

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

**SÉANCE DU 06 DÉCEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le six du mois de décembre, à quinze heures trente, le conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'État-major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

**Présents :**

**- Membres à voix délibérative :**

MM. Michel BENOIT, Christophe TESTAS, Alain GLADE, Jean-Luc CANTALOUBE, Michel FRANQUES, François BONO (suppléant de Mme Michèle VINCENT), Pierre CALMELS, Bernard MIRAMOND, Gérard PORTES, Jean-Michel BOUAT.  
Mmes Sylvie BIBAL-DIOGO, Eva GERAUD, Nadia OULD AMER, Marie MILES!

**- Membre de droit :**

M. Michel VILBOIS, préfet du Tarn.

**- Membres à voix consultative :**

COL Jimmy GAUBERT, directeur départemental.  
CNE Jean-Jacques DARGET, ADJ Nicolas SERRES (suppléant de l'ADJ Damien GAREL), LTN Yannick FERRIE, Christophe MOREL, membres élus de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

**Participent à la séance :**

M. Benoit CUBAYNES, payeur départemental.  
COL Eric VIAL, directeur départemental adjoint.  
LCL Philippe CNOQUART, sous-directeur pilotage et stratégie.  
LCL Eric VINCENT, sous-directeur ressources.  
LCL Sylvain ESLAN, sous-directeur opérations.  
Mme Nathalie TOULZE, chef du service assemblées et contentieux.

**Absents excusés :**

MM. Jean-Luc ALIBERT, Serge SERIEYS, Lucien BIAU.  
Mme Florence BELOU.  
MED-LCL Simon FAJON, médecin-chef par intérim, CDT Jean-Paul ESCANDE, président de l'union départementale, CNE Jacques SALVADOR.

**Secrétaire :** Colonel Jimmy GAUBERT.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 18 / présents : 14 / pouvoirs : 0/ votants : 14.

Nombre de membres à voix consultative en exercice : 8 / présents : 5.

Date de la convocation : 24 novembre 2023.

**RAPPORT N°73/CA-12/2023**

**OBJET : Harmonisation des régimes indemnitaires des personnels SHR**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le SDIS a rétabli les 1607 heures annuelles de travail. Cette évolution a été permise grâce à l'aboutissement d'une longue réflexion menée au printemps 2021 et concertée au travers de l'animation de 4 groupes de travail. Dans ce cadre, les débats ont permis d'identifier la nécessité de faire évoluer les régimes indemnitaires des personnels en service hors rang (SHR), dans l'objectif de :

- réduire les écarts constatés entre des postes à responsabilités et contraintes équivalentes (à titre d'information, les écarts observés aujourd'hui au SDIS dans les régimes indemnitaires pour des postes considérés « équivalents » peuvent atteindre 30 % pour certains agents relevant de la catégorie A, 15 % pour la catégorie B et 10 % pour la catégorie C) ;
- réévaluer le régime indemnitaire servi pour certains postes, considérant qu'ils sont sous-évalués par rapport aux contraintes ou responsabilités associées.

Ainsi, le service a engagé une réflexion appuyée dans un premier temps sur un groupe de travail représentatif des différentes filières, des différentes catégories et des différentes affectations géographiques des personnels SHR du SDIS. Dans un second temps, le travail produit a été partagé avec les partenaires sociaux, partage dans le quel le service a invité des personnels relevant des filières technique et administrative. Dans un troisième temps, une réflexion approfondie a été menée poste par poste avec chaque chef de groupement et sous-directeur, en prenant en compte les critères qui seront précisés en partie II. Enfin, une harmonisation finale a été réalisée par la direction.

Ce projet d'harmonisation concerne les régimes indemnitaires versés aux personnels SHR au titre des responsabilités occupées, du travail et des sujétions supplémentaires exigés par le poste et des autres indicateurs précisés en partie II. Les responsabilités liées aux fonctions opérationnelles occupées par les sapeurs-pompiers professionnels (SPP) sont écartées de cette réflexion car elles font l'objet du versement de primes spécifiques (indemnité de feu, logement, spécialités, indemnité de responsabilité [part opérationnelle]).

L'ambition consiste principalement à réduire les écarts, à être plus juste dans les régimes indemnitaires versés, à donner de la cohérence au regard des postes et des régimes indemnitaires associés et à asseoir une certaine pérennité (qui pourra néanmoins évoluer si nécessaire). Les propositions présentées dans ce rapport tiennent compte des capacités budgétaires du SDIS et des limites réglementaires relatives aux modalités de calcul et de versement des indemnités. Ceci implique que la « variable d'ajustement » soit constituée par les seules primes sur lesquelles l'autorité territoriale peut agir, que sont l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS).

Le rapport présente successivement :

- les principes permettant de consolider la construction des régimes indemnitaires (partie I) ;
- les critères ou indicateurs permettant d'apprécier les exigences de chaque poste et le niveau de responsabilité (partie II) ;
- le classement inter-filières des postes du SDIS (partie III).

## **Partie I - Les principes**

Au travers des réflexions menées, les principes permettant d'asseoir les niveaux d'attribution des régimes indemnitaires sont les suivants :

1. Les régimes indemnitaires sont versés dans le respect des contraintes et obligations réglementaires.
2. Quelles que soient les filières (technique, administrative ou sapeur-pompier professionnel), les postes à contraintes comparables doivent donner lieu au versement de régimes indemnitaires équivalents ou à défaut proches.  
Pour mettre en œuvre ce principe, est prise en compte la somme des primes suivantes :
  - pour les personnels relevant des filières administratives et techniques : IFSE et NBI ;
  - pour les personnels relevant de la filière SPP : IR (part managériale), IFTS, IAT et NBI.La part managériale de l'indemnité de responsabilité des SPP est fixée à 80 %, la part opérationnelle à 20 %.
3. L'équilibre des régimes indemnitaires entre les différentes filières doit être préservé dans la mesure du possible.
4. Pour un même poste occupé, le régime indemnitaire peut évoluer avec un changement de grade.

5. Le régime indemnitaire est versé si et seulement si les fonctions sont occupées. Il évolue si l'agent change de poste et que les responsabilités occupées changent également. Le régime indemnitaire peut alors suivre une hausse, un maintien [lissage\*] voire une baisse. Le principe de lissage consiste à maintenir le niveau de rémunération de l'agent (pas de perte de salaire) au changement de poste en conservant provisoirement un régime indemnitaire plus favorable que le régime indemnitaire cible. A chaque changement de situation ou de modification des éléments de rémunération (changement de grade, changement d'échelon notamment), le service ajuste le régime indemnitaire pour tendre vers le régime indemnitaire cible jusqu'à ce qu'il soit atteint. Un fois atteint, l'agent reprend une progression conventionnelle en terme de rémunération dès lors qu'il prend un échelon ou un grade.
- Déjà pratiqué aujourd'hui, ce dispositif est mis en œuvre notamment lors de mobilité à la demande du service ou sur décision du service lors d'un recrutement par voie externe par exemple.

Il n'est pas prévu que cette harmonisation des régimes indemnitaires génère de nouvelles situations de lissage pour ceux qui se trouveraient avec un régime indemnitaire plus favorable que les nouveaux régimes indemnitaires cibles. Les régimes indemnitaires ainsi versés seront maintenus à titre individuel jusqu'à un changement de poste et de responsabilités.

## **Partie II - Les critères ou indicateurs**

Des indicateurs permettent d'apprécier l'exigence de chaque poste et son niveau de responsabilité. Ceux pris en compte sont les suivants :

- ▶ Responsabilités administratives
  - Délégation de signature et correspondances engageant la responsabilité du service
  - Responsabilité budgétaire (préparation, engagement, gestion)
  - Encadrement ou coordination de personnels
- ▶ Organisation du travail
  - Flexibilité dans les horaires en semaine
  - Disponibilité et flexibilité dans les horaires en week-ends, jours fériés et congés
  - Temps de travail et sujétions supplémentaires
- ▶ Expertise et technicité
- ▶ Enjeux des décisions prises
- ▶ Attractivité du poste (interne / externe)
- ▶ Position hiérarchique dans l'organigramme
- ▶ Grade

(...)

**Partie III - Le classement**

Au regard des indicateurs précisés à la partie II, les postes du SDIS respectent ainsi le classement dans les groupes suivants :

			Filières technique et administrative	Filière SPP
Cat.	Groupe	Niveaux de responsabilité	Fonctions	Fonctions
A	A1	Direction d'une sous-direction ou d'un groupement	Sous-directeur, direction d'un groupement et adjoint sous-directeur, direction d'un groupement	Sous-directeur, direction d'un groupement et adjoint sous-directeur, direction d'un groupement
	A2	Direction adjointe d'un groupement, commandement d'un CSP, fonctions chefferie Santé	Direction adjointe d'un groupement	Direction adjointe d'un groupement, commandement d'un CSP, Chefferie SSSM
	A3	Direction d'un CS1/CTAU, d'un service, commandement en second d'un CSP	Direction d'un service	Commandement d'un CS1, du CTAU Commandement en second d'un CSP, direction d'un service,
	A4	Direction adjointe d'un service, expert, technicien	Direction adjointe d'un service, expert, technicien	Direction adjointe d'un service, expert
B	B1	Direction adjointe d'un groupement, direction d'un centre ou d'un service, commandement en second d'un centre	Direction adjointe d'un groupement, direction d'un service	Direction adjointe d'un groupement, direction d'un service, commandement d'un CS1/CTAU, commandement en second d'un CSP, d'un CS1/CTAU, commandement d'un CS2
	B2	Direction adjointe d'un service, officier d'encadrement d'un CSP	direction adjointe d'un service	direction adjointe d'un service, officier d'encadrement d'un CSP
	B3	Expert, assistant	Expert / Assistant	Expert
C	C1	Responsabilité adjointe d'un service, gestionnaire, technicien, expert, (Postes de cat B occupé par un cat C)	Direction adjointe d'un service, gestionnaire, technicien	Expert
	C2	Expert, assistant, coordinateur	/	/
	C3	Expert, assistant, secrétaire, gestionnaire	Fonction de mécanicien, carrossier, secrétariat, logisticien, accueil, d'assistante et gestionnaire	Fonction de logisticien, d'assistant

## **Partie IV – Les impacts**

Ce projet entraîne une dépense annuelle complémentaire de 50 000 € intégrée dans la prospective budgétaire.

Au regard des estimations réalisées, il a pour conséquence :

- une augmentation du régime indemnitaire dès le 1<sup>er</sup> janvier pour 76 agents du SDIS (sur 126) selon la répartition suivante :
  - moins de 50 € par mois pour 43 agents dont :
    - 6 de la catégorie A ;
    - 22 de la catégorie B ;
    - 15 de la catégorie C ;
  - plus de 50 € par mois pour 27 agents dont :
    - 6 de la catégorie A ;
    - 16 de la catégorie B ;
    - 5 de la catégorie C
- une stabilité pour les autres agents, aucun ne se trouvant en position de diminution de son régime indemnitaire ;
- des évolutions sur les « lissages » antérieurs à la présente réforme : lissage terminé pour 6 agents, lissage maintenu mais réduit pour 4 agents ; lissage maintenu sans changement pour 4 agents.

## **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

- vu l'avis favorable du CST en date du 24 novembre 2023,

après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité,

- de valider les propositions précisées ci avant ;
- de mettre à jour l'annexe VIII du règlement intérieur comme détaillé en annexe.

Document signé électroniquement par  
le président du conseil d'administration,

Michel BENOIT

### **Délais et voies de recours :**

***La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.***

***Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>***

Ancienne version	Nouvelle version	Observations
<p><b>RÉGIMES APPLICABLES A TOUTES LES FILIÈRES</b></p> <p>Le régime indemnitaire applicable au personnel du SDIS a été arrêté par délibération initiale du 19 décembre 2000 régulièrement actualisée depuis :</p> <p>1) ...                  2) En ce qui concerne les indemnités ci-après, celles-ci suivront le sort de la rémunération principale (temps partiel, temps non complet, maladie ordinaire) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- filière sapeurs-pompiers professionnels : les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), les indemnités de responsabilité et les indemnités de spécialité ;</li> <li>- filière administrative et filière technique : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertises (IFSE), la prime de service et de rendement (PSR) et l'indemnité spécifique de service (ISS).</li> </ul> <p>Dans le cas particulier d'un agent placé en temps partiel thérapeutique, les primes précédemment citées seront maintenues dans leur intégralité.</p>	<p><b>RÉGIMES APPLICABLES A TOUTES LES FILIÈRES</b></p> <p>Le régime indemnitaire applicable au personnel du SDIS a été arrêté par délibération initiale du 19 décembre 2000 régulièrement actualisée depuis :</p> <p>1) ...                  2) En ce qui concerne les indemnités ci-après, celles-ci suivront le sort de la rémunération principale (temps partiel, temps non complet, maladie ordinaire) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- filière sapeurs-pompiers professionnels : les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), les indemnités de responsabilité et les indemnités de spécialité ;</li> <li>- filière administrative et filière technique : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertises (IFSE).</li> </ul> <p>Dans le cas particulier d'un agent placé en temps partiel thérapeutique, les primes précédemment citées seront maintenues dans leur intégralité.</p> <p><b>3) Les principes permettant d'asseoir les modalités d'attribution des régimes indemnitaires sont les suivantes :</b></p> <p><b>3.1 - Quelles que soient les filières (technique, administrative ou sapeur-pompier professionnel), les postes à contraintes comparables doivent donner lieu au versement de régimes indemnitaires proches ou équivalents.</b></p> <p><b>Pour mettre en œuvre ce principe, est prise en compte la somme des primes suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les personnels relevant des filières administratives et techniques : IFSE et NBI</li> </ul>	<p>Disparition de la prime de service et de rendement (PSR) et l'indemnité spécifique de service (ISS).                  Ces primes ne sont plus réglementaires, remplacées par l'IFSE.</p> <p>Nouvelles modalités précisant les principes fixant les régimes indemnitaires</p>

- pour les personnels relevant de la filière SPP : IR (part managériale fixée à 80 %), IFTS, IAT et NBI.

3.2 – L'équilibre des régimes indemnitaires entre les différentes filières doit, autant que possible, être préservé.

3.3 - Pour un même poste occupé, le régime indemnitaire peut évoluer avec un changement de grade.

3.4 - Le régime indemnitaire est versé si les fonctions sont occupées. Il évolue si l'agent change de poste et que les responsabilités occupées changent. Le régime indemnitaire peut alors suivre une hausse, un maintien [lissage] voire une baisse.

4) Le lissage consiste à maintenir le niveau de rémunération de l'agent au changement de poste en conservant provisoirement un régime indemnitaire plus favorable que le régime indemnitaire cible. A chaque changement de situation ou de modification des éléments de rémunération (changement de grade, changement d'échelon notamment), le service ajuste le régime indemnitaire pour tendre vers le régime indemnitaire cible jusqu'à ce qu'il soit atteint. Une fois atteint, l'agent reprend une progression conventionnelle en terme de rémunération.

5) Des indicateurs permettent d'apprécier les exigences de chaque poste et le niveau de responsabilité. Ceux pris en compte sont les suivants :

- ▶ Responsabilités administratives
- Délégation de signature et correspondances engageant la responsabilité du service
- Responsabilité budgétaire (préparation, engagement, gestion)
- Encadrement ou coordination de personnels
- ▶ Organisation du travail
- Flexibilité dans les horaires en semaine

	<p>- Disponibilité et flexibilité dans les horaires en week-end, jours fériés et congés</p> <p>- Temps de travail et sujétions supplémentaires</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Expertise et technicité</li> <li>▶ Enjeux des décisions prises</li> <li>▶ Attractivité du poste (interne / externe)</li> <li>▶ Position hiérarchique dans l'organigramme</li> <li>▶ Grade</li> </ul> <p>6) Au regard des indicateurs précisés ci dessus et du principe d'harmonisation souhaité par le service, le classement des postes du SDIS est le suivant :</p> <p>voir <u>tableau (I) de classement des postes ci dessous</u></p> <p>7) Le président du conseil d'administration du SDIS détermine les taux ou coefficients applicables à chaque agent sans que les attributions ne puissent dépasser annuellement le montant maximum attribuable aux agents de l'État, à grade équivalent, et dans les respects des critères définis dans les textes réglementaires relatifs à chaque prime ou indemnité.</p>	
<p><b>3)</b> Le président du conseil d'administration du SDIS détermine les taux ou coefficients applicables à chaque agent sans que les attributions ne puissent dépasser annuellement le montant maximum attribuable aux agents de l'État, à grade équivalent, et dans les respects des critères définis dans les textes réglementaires relatifs à chaque prime ou indemnité.</p>	<p><b>FILIERE ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE</b></p> <p><b>b) de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertises (IFSE)</b></p> <p>Chaque grade est reparti entre différents groupes de fonctions selon les niveaux de responsabilité et/ou fonctions :</p> <p><b>Tableau (III)</b></p> <p>Modalités d'attribution : Le président du conseil d'administration du SDIS fixe ...</p>	<p><b>FILIERE ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE</b></p> <p><b>b) de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertises (IFSE)</b></p> <p>Chaque grade est reparti entre différents groupes de fonctions selon les niveaux de responsabilité et/ou fonctions :</p> <p><b>Tableau (III)</b></p> <p>Modalités d'attribution : Le président du conseil d'administration du SDIS fixe ...</p>
<p>Adaptation du tableau pour prendre en compte les modifications souhaitées</p>	<p>Suppression du tableau fixant les plafonds réglementaires annuels dans la mesure où l'on n'applique pas le CIA</p>	<p><b>c) du complément indemnitaire annuel (CIA)</b></p> <p><b>Tableau</b></p> <p>Le CIA n'est <b>ependant</b> pas mis en place au SDIS du Tarn.</p>



Tableau (I)

			Filières technique et administrative	Filière SPP
Cat.	Groupe	Niveaux de responsabilité	Fonctions	Fonctions
A	A1	Direction d'une sous-direction ou d'un groupement	Sous-directeur, direction d'un groupement et adjoint sous-directeur, direction d'un groupement	Sous-directeur, direction d'un groupement et adjoint sous-directeur, direction d'un groupement
	A2	Direction adjointe d'un groupement, commandement d'un CSP, fonctions chefferie Santé	Direction adjointe d'un groupement	Direction adjointe d'un groupement, commandement d'un CSP, Chefferie SSSM
	A3	Direction d'un CS1/CTAU, d'un service, commandement en second d'un CSP	Direction d'un service	Commandement d'un CS1, du CTAU Commandement en second d'un CSP, direction d'un service,
	A4	Direction adjointe d'un service, expert, technicien	Direction adjointe d'un service, expert, technicien	Direction adjointe d'un service, expert
B	B1	Direction adjointe d'un groupement, direction d'un centre ou d'un service, commandement en second d'un centre	Direction adjointe d'un groupement, direction d'un service	Direction adjointe d'un groupement, direction d'un service, commandement d'un CS1/CTAU, commandement en second d'un CSP, d'un CS1/CTAU, commandement d'un CS2
	B2	Direction adjointe d'un service, officier d'encadrement d'un CSP	Direction adjointe d'un service	Direction adjointe d'un service, officier d'encadrement d'un CSP
	B3	Expert, assistant	Expert / Assistant	Expert
C	C1	Responsabilité adjointe d'un service, gestionnaire, technicien, expert, (Postes de cat B occupé par un cat C)	Direction adjointe d'un service, gestionnaire, technicien	Expert
	C2	Expert, assistant, coordinateur	/	/
	C3	Expert, assistant, secrétaire, gestionnaire	Fonction de mécanicien, carrossier, secrétariat, logisticien, accueil, d'assistante et gestionnaire	Fonction de logisticien, d'assistant

Tableau (II)

Catégorie hiérarchique	Grades	Groupe	Niveau de responsabilité tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise d'une sous-direction ou d'un groupement	Plafond annuel de l'État / du SDIS 81
A	attaché principal, attaché, ingénieur principal, ingénieur	A1	direction d'une sous-direction ou d'un groupement	36 210,00
		A2	direction adjointe d'un groupement	32 130,00
		A3	direction d'un service avec encadrement	25 500,00
		A4	direction adjoint d'un service, chargé missions, expert, technicien	20 400,00
B	rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe, technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe, rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe, technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe, rédacteur, technicien	B1	direction adjointe d'un groupement, responsabilité direction d'un service avec encadrement	17 480,00
		B2	Responsabilité d'un service sans encadrement ou responsabilité direction adjointe d'un service avec encadrement	16 015,00
		B3	responsabilité adjointe d'un service sans encadrement, chargé de mission, expert, assistant	14 650,00
C	agent de maîtrise principal, agent de maîtrise, adjoint administratif ou technique principal 1 <sup>ère</sup> classe, adjoint administratif ou technique principal 2 <sup>ème</sup> classe, adjoint administratif ou technique	C1	responsabilité adjointe d'un service avec/sans encadrement, gestionnaire, technicien, expert (postes de cat. B occupés par des cat C)	11 340,00
		C2	fonctions d'exécution expert, assistant avec coordination de personnel	10 800,00
		C3	fonctions d'exécution expert, assistant, secrétaire, gestionnaire	9 600,00

Tableau (III)

Catégorie hiérarchique	Grades	Groupe	Niveau de responsabilité tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise d'une sous-direction ou d'un groupement	Plafond annuel de l'État / du SDIS 81
A	attaché principal, attaché, ingénieur principal, ingénieur	A1	direction d'une sous-direction ou d'un groupement	36 210,00
		A2	direction adjointe d'un groupement	32 130,00
		A3	direction d'un service	25 500,00
		A4	direction adjoint d'un service, expert, technicien	20 400,00
B	rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe, technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe, rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe, technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe, rédacteur, technicien	B1	direction adjointe d'un groupement, direction d'un service	17 480,00
		B2	direction adjointe d'un service	16 015,00
		B3	expert, assistant	14 650,00
C	agent de maîtrise principal, agent de maîtrise, adjoint administratif ou technique principal 1 <sup>ère</sup> classe, adjoint administratif ou technique principal 2 <sup>ème</sup> classe, adjoint administratif ou technique	C1	responsabilité adjointe d'un service, gestionnaire, technicien, expert (postes de cat. B occupés par des cat C)	11 340,00
		C2	fonctions d'expert, assistant avec coordination de personnel	10 800,00
		C3	fonctions d'expert, assistant, secrétaire, gestionnaire	9 600,00